
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 53

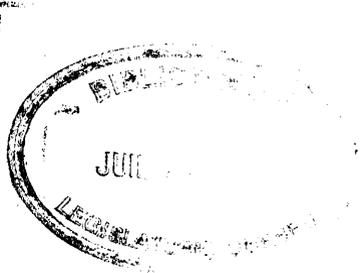
Bill No. 53

Loi sur la fonction publique

Civil Service Act

Première lecture

First reading



M. DE BELLEVAL

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1977

Projet de loi n° 53

Loi sur la fonction publique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «Commission»: la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi;

b) «dirigeant d'organisme»: une personne désignée comme tel à l'article 50, ou en exerçant les pouvoirs en vertu de l'article 52;

c) «fonctionnaire»: un membre du personnel de la fonction publique autre qu'un sous-ministre;

d) «fonctionnaire des cadres supérieurs»: un fonctionnaire visé à l'article 59;

e) «ministre»: le ministre qui dirige un ministère, ainsi que le président de l'Assemblée nationale;

f) «Office»: l'Office du recrutement du personnel de la fonction publique institué par la présente loi;

Bill No. 53

Civil Service Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

CHAPTER I

INTERPRETATION

1. In this act and in the regulations hereunder, unless otherwise indicated by the context,

(a) "Commission" means the Commission de la fonction publique established under this act;

(b) "chief executive of an agency" means a person designated as such in section 50 or a person exercising the powers of such a person by virtue of section 52;

(c) "civil servant" means a member of the civil service staff other than a deputy minister;

(d) "senior civil servant" means a civil servant contemplated in section 59;

(e) "Minister" means the Minister in charge of a department and the President of the National Assembly;

(f) "Office" means the Office du recrutement du personnel de la fonction publique established under this act;

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une refonte de la Loi de la fonction publique et de la Loi du ministère de la fonction publique. Le projet de loi pourvoit de plus à l'organisation et à la gestion de la fonction publique et prévoit notamment que le personnel de la fonction publique est recruté et promu par voie de concours selon une sélection établie au mérite.

Selon ce projet de loi, le ministre de la fonction publique a la responsabilité générale de la gestion du personnel de la fonction publique.

La Commission de la fonction publique statue sur les recours exercés par les membres du personnel de la fonction publique; elle peut faire enquête sur le fonctionnement de la loi et donne son avis sur les règlements quant à leur conformité avec le principe du mérite.

L'Office du recrutement du personnel de la fonction publique est chargé de procéder à l'admission des candidats aux emplois de la fonction publique.

EXPLANATORY NOTES

This bill proposes the consolidation and revision of the Civil Service Act and of the Civil Service Department Act. In addition, it provides for the organization and management of the civil service, providing in particular that recruitment and promotion in the civil service is to be by way of competition based on selection according to merit.

Under this bill, the Minister of the Civil Service is to have general responsibility for the management of the civil service staff.

The Commission de la fonction publique will rule on appeals brought by the members of the civil service staff; it may inquire into the application of the act, and will give its opinion on the regulations, regarding their conformity to the merit system.

The Office du recrutement du personnel de la fonction publique will have charge of admitting candidates to positions in the civil service.

g) «organisme»: un organisme visé à l'article 51;

h) «sous-ministre»: une personne visée à l'article 49.

(g) "agency" means an agency contemplated in section 51;

(h) "deputy minister" means a person contemplated in section 49.

CHAPITRE II

LE MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

2. Le ministre de la fonction publique, désigné dans le présent chapitre sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la fonction publique.

3. Le ministre a la responsabilité générale de la gestion du personnel de la fonction publique.

À cette fin:

a) il est du devoir du ministre de faire des règlements concernant:

- i. la classification des emplois;
- ii. les conditions de rémunération et de travail;
- iii. l'évaluation du personnel;
- iv. la promotion;
- v. l'affectation;
- vi. le classement;
- vii. le reclassement;
- viii. la mutation;
- ix. la mise en disponibilité;
- x. la rétrogradation, la révocation ou destitution pour insuffisance professionnelle;
- xi. les sanctions disciplinaires;

b) le ministre peut faire tout règlement concernant les autres matières reliées à la gestion du personnel, à l'exception de celles qui sont de la compétence de la Commission ou de l'Office;

c) le ministre peut, par règlement, prévoir la délégation à tout sous-ministre ou dirigeant d'organisme des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 4 de même que le retrait de cette délégation; il peut, en déléguant ses responsabilités, indiquer les catégo-

CHAPTER II

THE CIVIL SERVICE DEPARTMENT

2. The Minister of the Civil Service, in this chapter called "the Minister", has the direction and administration of the Department of the Civil Service.

3. The Minister has the general responsibility for the management of the civil service staff.

For that purpose:

(a) the Minister shall make regulations concerning

- i. the classification of positions;
- ii. the conditions of remuneration and employment;
- iii. the evaluation of the staff;
- iv. promotion;
- v. assignment;
- vi. classification;
- vii. reclassification;
- viii. transfer;
- ix. availability;
- x. demotion, removal or dismissal for professional incompetence;
- xi. disciplinary action;

(b) the Minister may make any regulation concerning any other matter relating to personnel management, except matters within the competence of the Commission or the Office;

(c) the Minister may, by regulation, delegate to any deputy minister or to the chief executive of any agency the responsibilities conferred on him by virtue of section 4, and withdraw such delegation; he may, in delegating his responsibilities, indicate the categories

ries de fonctionnaires à qui le sous-ministre ou dirigeant d'organisme peut à son tour sous-déléguer, en tout ou en partie, les responsabilités qui lui ont été ainsi déléguées.

Les règlements doivent être soumis à l'approbation du Conseil du trésor; celui prévu au paragraphe *c* du deuxième alinéa entre en vigueur lors de cette approbation et ceux prévus aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa n'entrent en vigueur qu'à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

4. Le ministre procède:

a) à la détermination du niveau des postes en relation avec la classification, à l'exception des postes des fonctionnaires des cadres supérieurs;

b) à la sélection, à la déclaration d'aptitude et à la promotion des fonctionnaires, à l'exception de ceux visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 76.

5. Le ministre est en outre chargé:

a) d'élaborer et d'appliquer une politique de développement des ressources humaines et, notamment, d'établir et d'administrer des programmes de perfectionnement;

b) d'élaborer et de proposer au gouvernement des mesures visant à accroître l'efficacité du personnel de la fonction publique, de surveiller l'application de ces mesures et, sous la direction du gouvernement, d'en coordonner l'exécution;

c) de coordonner les recherches, études, enquêtes et inventaires qui sont faits en matière de gestion du personnel par d'autres ministères et organismes ou pour leur compte;

d) d'exécuter ou de faire exécuter des recherches, études, enquêtes et inven-

of civil servants to whom the deputy minister or the chief executive of the agency may, in turn, subdelegate all or part of the responsibilities so delegated to him.

The regulations must be submitted to the Treasury Board for approval; that provided for in subparagraph *c* of the second paragraph comes into force from such approval, while those provided for in subparagraphs *a* and *b* of the second paragraph come into force only from the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date fixed therein.

4. The Minister shall

(a) determine the level of positions in relation to each classification, except the positions of senior civil servants;

(b) select, certify the qualifications of and promote civil servants, except those contemplated in subparagraph *a* of the first paragraph of section 76.

5. The Minister shall also

(a) prepare and carry out a policy for the development of human resources and, in particular, establish and administer development programmes;

(b) prepare and propose to the Government measures designed to increase the efficiency of the civil service staff, supervise the carrying out of such measures, and, under the authority of the Government, co-ordinate their execution;

(c) co-ordinate the research, studies, inquiries and inventories executed in the field of personnel management by other departments and agencies or on their behalf;

(d) execute or cause to be executed research, studies, inquiries and inven-

taires sur l'efficacité du personnel de la fonction publique;

e) de développer et de maintenir un système intégré d'information de gestion du personnel;

f) de s'acquitter des autres devoirs que lui assigne la présente loi ou le gouvernement.

6. Le ministre est aussi chargé, dans le cadre des mandats qu'il reçoit du Conseil du trésor, de négocier les conventions collectives avec les associations accréditées de salariés de la fonction publique.

Il signe lesdites conventions collectives, suivant le Code du travail, avec l'autorisation du gouvernement. Il en surveille l'application et en coordonne l'interprétation.

7. Le ministre doit, par règlement approuvé par le Conseil du trésor:

a) prévoir, au bénéfice des fonctionnaires non régis par une convention collective de travail, un appel des décisions rendues sur les matières visées à tel règlement et relativement auxquelles il n'existe pas de recours auprès de la Commission;

b) pour l'application du paragraphe *a*, constituer des comités d'appel dont la décision est sans appel, et statuer sur la procédure à suivre devant ces comités.

Le règlement entre en vigueur sur approbation du Conseil du trésor.

8. Le gouvernement nomme un sous-ministre de la fonction publique, désigné aux articles 9 et 12 sous le nom de « sous-ministre ».

9. Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des fonctionnaires du ministère; il en administre

tories respecting the efficiency of the civil service staff;

(e) develop and maintain an integrated personnel management information system;

(f) carry out the other duties assigned to him by this act or by the Government.

6. The Minister shall also, within the scope of the mandates received by him from the Treasury Board, negotiate the collective agreements with the certified associations of employees of the civil service.

The Minister, with the authorization of the Government, shall sign the said collective agreements, in accordance with the Labour Code. He shall supervise the carrying out of the said agreements and co-ordinate their interpretation.

7. The Minister shall, by regulation approved by the Treasury Board:

(a) provide, for the benefit of the civil servants not governed by a collective agreement, for an appeal from the decisions rendered in any matter contemplated in such regulation in respect of which no recourse lies to the Commission;

(b) establish, for the carrying out of paragraph *a*, appeals committees of last resort, and decide on the procedure to be followed before them.

The regulation comes into force on approval by the Treasury Board.

8. The Government shall appoint a Deputy Minister of the Civil Service designated in sections 9 and 12 as "the Deputy Minister".

9. Under the direction of the Minister, the Deputy Minister shall supervise the civil servants of the department;

les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

10. Les autres fonctionnaires nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés conformément à la présente loi.

11. Les devoirs respectifs des fonctionnaires du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

12. Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

he shall administer the day to day business of the department and exercise such other powers as are assigned to him by the Government.

The orders of the Deputy Minister must be carried out in the same manner as those of the Minister; his authority is that of the Minister and his official signature gives force and authority to any document within the jurisdiction of the department.

10. The other civil servants necessary for the proper administration of the department shall be appointed and remunerated in accordance with this act.

11. The respective duties of the civil servants of the department not expressly defined by law or by the Government shall be determined by the Minister.

12. No deed, document or writing binds the department or may be attributed to the Minister unless it is signed by him or by the Deputy Minister or by another civil servant, and only, in this last case, to the extent determined by regulation of the Government published in the *Gazette officielle du Québec*.

The Government may, however, upon the conditions it fixes, allow the required signature to be affixed by means of an automatic device to such documents as it determines.

The Government may also allow a facsimile of the required signature to be engraved, lithographed or printed on such documents as it determines; in such case, the facsimile has the same force as the signature itself if the document is countersigned by a person authorized by the Minister.

13. Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document conformément au premier alinéa de l'article 13, est authentique et a la même valeur que l'original.

14. Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement et conformément à la loi, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de la présente loi.

15. Le ministre doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, déposer à l'Assemblée nationale un rapport de l'activité de son ministère pour cet exercice, si l'Assemblée est en cours de session; sinon, ou s'il y a ajournement, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

13. Every copy of a document from the records of the department, certified true by a person authorized to sign that document in conformity with the first paragraph of section 13, is authentic and has the same force as the original.

14. With the authorization of the Government and in accordance with the law, the Minister may enter into any agreement with any government or body, concordant with the interests and rights of the province of Québec, to facilitate the carrying out of this act.

15. Within six months following the end of every fiscal year, the Minister shall table a report of the activities of his department for that year before the National Assembly if it is in session; between sessions or after an adjournment, he shall table it within thirty days after the opening of the next session or after resumption.

CHAPITRE III

LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION I

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

[[**16.** Est instituée une Commission de la fonction publique formée d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont un président.

Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme les membres de la Commission et fixe leurs traitement et allocations, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.]]

CHAPTER III

THE COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIVISION I

ESTABLISHMENT OF THE COMMISSION

[[**16.** An agency called the Commission de la fonction publique is established, consisting of not fewer than three nor more than five members, including a chairman.

On the motion of the Prime Minister, the National Assembly shall appoint the members of the Commission and fix their salaries and allowances by a resolution approved by a two-thirds majority of its members.]]

17. Le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans, mais il se continue à l'expiration jusqu'à renouvellement du mandat ou remplacement du membre.

18. Les membres de la Commission démissionnent moyennant avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

19. Les membres de la Commission ne peuvent être destitués que par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

20. La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

[[**21.** Au cas d'absence temporaire d'un membre de la Commission, l'intérim peut être assuré par une personne nommée par le gouvernement, qui fixe ses émoluments.]]

[[**22.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la présente loi.

Le président exerce à leur égard les fonctions que la présente loi attribue au dirigeant d'un organisme.]]

23. Aucun membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

24. Les procès-verbaux des séances, approuvés par la Commission et certi-

17. The term of office of a member of the Commission shall not be over five years, but shall continue on expiry until it is renewed or the member is replaced.

18. The members of the Commission may resign by giving notice in writing to the President of the National Assembly.

19. The members of the Commission shall not be dismissed except by resolution of the National Assembly, approved by two-thirds of its members.

20. Membership on the Commission is incompatible with the exercise of any other function.

[[**21.** Where a member of the Commission is temporarily absent, he may be replaced by a person appointed by the Government, which shall fix his remuneration.]]

[[**22.** The secretary and the other members of the staff of the Commission shall be appointed and remunerated in accordance with this act.

The chairman shall exercise in their regard the duties conferred on the chief executive of an agency by this act.]]

23. No member of the Commission may, under pain of forfeiture of office, have a direct or indirect interest in any undertaking that puts his personal interest in conflict with that of the Commission.

However, such forfeiture shall not be incurred if that interest devolves to him by succession or gift, provided that he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

24. The minutes of the sittings, approved by the Commission and certified

fiés par le président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire.

25. Les membres de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

26. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres, agissant en leur qualité officielle.

27. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 26.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

28. La Commission:

(a) statue sur les recours exercés par les membres du personnel de la fonction publique:

i. conformément à l'article 61 en matière de classement;

ii. conformément aux articles 80 et 81 en matière de promotion;

iii. conformément à l'article 89 en matière de rétrogradation, de révocation ou destitution pour insuffisance professionnelle;

iv. conformément à l'article 98 en matière de révocation ou destitution et dans les autres cas y visés;

(b) fait de sa propre initiative enquête sur le fonctionnement de la présente loi,

by the chairman or the secretary, are authentic. The same rule applies to documents or copies thereof emanating from the Commission or forming part of its records, if they are signed by the chairman or the secretary.

25. The members of the Commission cannot be sued for any official act performed in good faith in the exercise of their functions.

26. No extraordinary recourse contemplated in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure may be exercised and no injunction may be granted against the Commission or its members acting in their official capacity.

27. Two judges of the Court of Appeal, upon motion, may summarily annul any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 26.

DIVISION II

FUNCTIONS AND POWERS OF THE COMMISSION

28. The Commission shall:

(a) decide the appeals brought by the members of the civil service staff,

i. in accordance with section 61 in the matter of classification;

ii. in accordance with sections 80 and 81 in the matter of promotion;

iii. in accordance with section 89 in the matter of demotion, removal or dismissal for professional incompetence;

iv. in accordance with section 98 in the matter of removal or dismissal and in the other cases contemplated therein;

(b) of its own motion, make inquiries into the operation of this act, the com-

sur l'observance de ses dispositions et des règlements adoptés sous son autorité en ce qui regarde le respect du principe du mérite, et formule des recommandations aux autorités compétentes;

c) sur demande du ministre de la fonction publique, donne à ce dernier son avis sur les règlements qu'il se propose de faire;

d) donne son avis au Conseil du trésor sur les règlements soumis à ce dernier par le ministre de la fonction publique ou par l'Office, quant à leur conformité avec le principe du mérite.

La Commission adresse à l'Assemblée nationale copie de tous les avis qu'elle donne en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa.

29. La Commission peut faire ou faire faire toutes constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction des affaires et entendre toutes les personnes intéressées.

30. La Commission ainsi que ses membres, instruisant une enquête, de même que toute personne qu'elle charge d'instruire une enquête prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

31. Les décisions de la Commission terminant une affaire doivent être rendues par écrit et être motivées; elles font partie des archives de la Commission. Celle-ci peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue.

32. La Commission adopte un règlement prévoyant le nombre de mem-

pliance with its provisions, and the compliance with the regulations hereunder regarding adherence to the merit system, and formulate recommendations to the competent authorities;

(c) give its opinion to the Minister of the Civil Service, at his request, on the regulations he proposes to make;

(d) give its opinion to the Treasury Board on the regulations submitted to it by the Minister of the Civil Service or by the Office as to their conformity or non-conformity to the merit system.

The Commission shall address a copy, to the National Assembly, of every opinion given by it pursuant to subparagraph *d* of the first paragraph.

29. The Commission may investigate or cause the investigation of any fact at the place in question, have any document or information it considers essential to the investigation of any matter communicated to it, and hear all interested persons.

30. In making an investigation, the Commission, its members and any person entrusted by it with making an investigation referred to in subparagraph *b* of the first paragraph of section 28, are vested with the powers and immunity granted commissioners under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

31. Decisions of the Commission terminating a matter must be rendered in writing and be substantiated; they form part of the records of the Commission. The Commission may, for cause, review or revoke any decision it has rendered.

32. The Commission shall make regulations providing the number of mem-

bres requis pour statuer sur chacun des recours visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 28 et les règles de procédure s'appliquant à l'audition de chaque type de recours ainsi que, dans les cas non prévus par la présente loi, le délai imparti pour exercer chaque recours.

Un tel règlement peut prévoir la création, au sein de la Commission, de plusieurs divisions appelées à siéger simultanément. Il peut également prévoir que le pouvoir de décision sur les recours visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 28 est exercé par un comité d'appel composé d'au moins une et d'au plus trois personnes désignées par la Commission.

Les articles 26, 27, 29, 30 et 31 s'appliquent à tout comité d'appel institué conformément au présent article.

Tout règlement prévu au présent article doit être approuvé par le gouvernement et entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

33. Un membre de la Commission ou d'un comité d'appel institué en conformité de l'article 32 peut être récusé comme un juge et de la même façon; les articles 234 à 242 du Code de procédure civile s'appliquent à la récusation, *mutatis mutandis*.

34. La Commission et les comités d'appel qu'elle institue en conformité de l'article 32 ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction; ils peuvent notamment rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des parties. La Commission et les comités d'appel ont le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit, et leurs décisions sont sans appel.

bers required to decide each of the appeals referred to in subparagraph *a* of the first paragraph of section 28, the rules of procedure applicable in the hearing of each kind of appeal, and, in respect of cases not provided for by this act, the delay granted to exercise each appeal.

Such regulations may also provide for the creation within the Commission of a number of divisions called upon to sit simultaneously. It may also provide that the power to decide the appeals referred to in subparagraph *i* of subparagraph *a* of the first paragraph of section 28 is to be exercised by an appeals committee composed of not less than one nor more than three persons designated by the Commission.

Sections 26, 27, 29, 30 and 31 apply to every appeals committee established in accordance with this section.

Any regulation provided for in this section must be approved by the Government and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date fixed therein.

33. A member of the Commission or of an appeals committee established in accordance with section 32 may be recused as a judge and in the same manner; articles 234 to 242 of the Code of Civil Procedure apply to the recusation, *mutatis mutandis*.

34. The Commission and the appeals committees established by it in accordance with section 32 have all the powers necessary to exercise their jurisdiction; they may, in particular, make any order they consider proper to safeguard the rights of the parties. The Commission and the appeals committees have the power to decide any question of fact or of law and their decisions are final.

35. La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre à l'Assemblée nationale un rapport pour l'année précédente si l'Assemblée nationale est en cours de session; sinon, ou si l'Assemblée est ajournée, elle dépose son rapport dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Ce rapport doit porter, notamment, sur l'observance de la présente loi quant à l'application du principe du mérite.

35. Not later than 30 June each year, the Commission must submit a report for the preceding year to the National Assembly if it is in session; between sessions or after an adjournment, the Commission shall table its report within thirty days after the opening of the next session or after resumption.

Such report must deal particularly with the degree to which this act is being observed in regard to the application of the merit system.

CHAPITRE IV

L'OFFICE DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION I

CONSTITUTION DE L'OFFICE

36. Est institué un Office du recrutement du personnel de la fonction publique.

L'Office est formé d'un président qui le dirige, d'un secrétaire et des autres fonctionnaires jugés nécessaires.

[[**37.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme pour un mandat de cinq ans, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, le président de l'Office et en fixe les traitements et allocations.]]

38. Le président de l'Office démissionne moyennant avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être destitué que par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

CHAPTER IV

THE OFFICE DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIVISION I

CONSTITUTION OF THE OFFICE

36. An agency called the Office du recrutement du personnel de la fonction publique is established.

The Office consists of a chairman who shall preside it, a secretary, and the other civil servants considered necessary.

[[**37.** On the motion of the Prime Minister, the National Assembly shall appoint for a five year term, by a resolution approved by a two-thirds majority of its members, the chairman of the Office and fix his salary and allowances.]]

38. The chairman of the Office may resign by giving notice in writing to the President of the National Assembly.

The chairman shall not be dismissed except by a resolution of the National Assembly approved by two-thirds of its members.

[[**39.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la présente loi.

Le président exerce à leur égard les pouvoirs que la présente loi attribue au dirigeant d'un organisme.]]

40. La qualité de président de l'Office est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

41. Au cas d'incapacité d'agir du président, l'intérim est exercé par une personne nommée par le gouvernement.

42. À l'expiration de son mandat, le président reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

43. Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

44. Le président de l'Office ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICE

45. L'Office est chargé de procéder, conformément à la présente loi, à l'admission des candidats aux emplois de la fonction publique.

[[**39.** The secretary and the other civil servants of the Office shall be appointed and remunerated in accordance with this act.

The chairman shall exercise in their regard the powers conferred on the chief executive of an agency by this act.]]

40. The duties of chairman of the Office are incompatible with the exercise of any other function.

41. If the chairman is unable to act, his duties shall be exercised in the interim by a person appointed by the Government.

42. At the expiry of his term, the chairman shall remain in office until he is reappointed or replaced.

43. On pain of forfeiture of office, the chairman shall have no direct or indirect interest in any undertaking that puts his personal interest in conflict with that of the Office.

However, such forfeiture shall not be incurred if that interest devolves to him by succession or gift, provided that he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

44. The chairman cannot be prosecuted by reason of official acts done in good faith in the exercise of his functions.

DIVISION II

FUNCTIONS AND POWERS OF THE OFFICE

45. The Office shall have charge of the admission of candidates to positions in the civil service in accordance with this act.

L'Office, à cette fin:

a) adopte des règlements concernant le recrutement et la sélection des candidats à la fonction publique;

b) procède, conformément à la présente loi, au recrutement et à la sélection des candidats à la fonction publique, déclare leur aptitude et procède à leur nomination;

c) exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.

L'Office peut, par règlement, prévoir la délégation à tout sous-ministre ou dirigeant d'organisme des responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de même que le retrait de cette délégation; il peut, en déléguant ses responsabilités, indiquer la catégorie de fonctionnaires à qui le sous-ministre ou dirigeant d'organisme peut à son tour sous-déléguer, en tout ou en partie, les responsabilités qui lui ont été ainsi déléguées.

Les règlements doivent être soumis à l'approbation du Conseil du trésor; celui prévu au troisième alinéa entre en vigueur lors de cette approbation et ceux prévus au paragraphe *a* du deuxième alinéa n'entrent en vigueur qu'à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

46. L'Office doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre à l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'année précédente, si l'Assemblée nationale est en cours de session; sinon, ou si l'Assemblée est ajournée, il dépose son rapport dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

For that purpose, the Office shall:

(a) make regulations concerning the recruitment and selection of candidates for the civil service;

(b) in accordance with this act, recruit and select candidates for the civil service, certify their qualifications and appoint them;

(c) discharge the other functions conferred on it by this act.

The Office may, by regulation, provide for the delegation to any deputy minister or to the chief executive of an agency of responsibilities entrusted to it by virtue of subparagraph *b* of the second paragraph and the withdrawal of such delegation; it may, in delegating its responsibilities, indicate the categories of civil servants to whom the deputy minister or the chief executive of the agency may, in turn, subdelegate all or part of the responsibilities so delegated to him.

The regulations must be submitted to the Treasury Board for approval; that provided for in the third paragraph comes into force from such approval, while those provided for in subparagraph *a* of the second paragraph come into force only from the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date fixed therein.

46. Not later than 30 June each year, the Office shall submit a report of its activities for the preceding year to the National Assembly if it is in session; if the Assembly is between sessions or has adjourned, the Office shall table its report within thirty days after the opening of the next session or after resumption.

CHAPITRE V

LES SOUS-MINISTRES ET LES
DIRIGEANTS D'ORGANISMES

47. Les sous-ministres et les dirigeants d'organismes surveillent et dirigent les fonctionnaires de leur ministère ou organisme.

48. Les sous-ministres sont chargés, sous la direction du ministre responsable, de la direction générale des affaires qui s'y traitent et ils exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le gouvernement et par le ministre dont ils relèvent.

49. Sont sous-ministres:

a) le secrétaire général du Conseil exécutif, qui est le sous-ministre du ministère du Conseil exécutif;

b) le chef du Cabinet du Premier ministre;

c) le secrétaire du Conseil du trésor;

d) le sous-ministre de chaque ministère;

e) les secrétaires généraux associés du Conseil exécutif qui ont le rang et les privilèges d'un sous-ministre, sans pour autant cesser d'exercer leurs fonctions sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif, pourvu que le gouvernement leur ait conféré ces rang et privilèges par leur titre de nomination.

50. Est un dirigeant d'organisme:

a) celui à qui la loi confie, à l'égard du personnel de l'organisme, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme ou, dans les lois antérieures au (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent*

CHAPTER V

DEPUTY MINISTERS AND
CHIEF EXECUTIVES OF AGENCIES

47. The deputy ministers and the chief executives of agencies shall supervise and direct the civil servants of their departments or agencies.

48. Under the authority of the minister responsible, a deputy minister shall have charge of the general management of the business of his department and shall discharge the other powers and duties assigned to him by the Government and the minister to whom he is responsible.

49. The following are deputy ministers:

(a) the Secretary General of the Executive Council, who is the Deputy Minister of the Executive Council;

(b) the Executive Secretary of the Prime Minister;

(c) the Secretary of the Treasury Board;

(d) the deputy minister of each department;

(e) the associate secretaries-general of the Executive Council who have the rank and privileges of deputy minister but who do not for all that cease to discharge their duties under the authority of the Secretary General of the Executive Council, provided that such rank and privileges are conferred upon them by the Government in their acts of appointment.

50. The chief executive of an agency is

(a) the person entrusted by this act, with regard to the staff of the agency, with the powers of the chief executive of an agency, or under any act preceding (*insert here the date of the coming into*

article), les pouvoirs d'un sous-chef ou, à défaut,

b) la personne exerçant dans l'organisme la plus haute autorité, soit le président ou, à défaut, le titulaire de la fonction désignée par règlement du gouvernement.

51. Les organismes sont ceux:

a) dont la loi ordonne que les fonctionnaires soient nommés et rémunérés suivant la présente loi;

b) dont les lois antérieures au (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) ordonnent que les fonctionnaires ou les employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi du service civil ou la Loi de la fonction publique.

52. Exercent les pouvoirs de dirigeant d'organisme, à l'égard de leur personnel, les personnes à qui la loi confie un tel pouvoir ou à qui les lois antérieures au (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) attribuent, à l'égard du personnel qui leur est confié, les pouvoirs d'un sous-chef.

53. La qualité de sous-ministre ou de dirigeant d'organisme est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

54. En l'absence du sous-ministre, l'intérim est assuré par le sous-ministre associé ou adjoint ou un autre fonctionnaire désigné par le ministre.

force of this section) with the powers of a deputy-head, or failing such,

(b) the person who, within the agency, exercises the highest authority, that is, the president or chairman or, failing such, the person holding the office designated by regulation of the Government.

51. "Agency" means

(a) any agency to which, by law, the civil servants are appointed and remunerated in accordance with this act, or

(b) any agency to which, under any act preceding (*insert here the date of the coming into force of this section*), the functionaries or employees are appointed or remunerated in accordance with the former Civil Service Act.

52. Persons who, in respect of their staff have, by law, the powers of the chief executive of an agency, or, under acts preceding (*insert here the date of the coming into force of this section*), the powers of a deputy-head, exercise the powers of the chief executive of an agency.

53. The office of deputy minister or of chief executive of an agency is incompatible with the exercise of any other function.

54. If the deputy minister is absent, his duties shall be exercised in the interim by the associate deputy-minister or the assistant deputy-minister, or by another civil servant designated by the Minister.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

SECTION I

PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE

55. Font partie du personnel de la fonction publique les personnes qui y ont été admises conformément à la Loi du service civil et à la Loi de la fonction publique ainsi que celles qui y sont admises conformément à la présente loi.

SECTION II

PLANS D'ORGANISATION ET CLASSIFICATION

56. Le Conseil du trésor approuve les plans d'organisation de chaque ministère ou organisme sur la recommandation du ministre titulaire ou du ministre responsable de l'organisme.

Le Conseil du trésor détermine les effectifs requis pour la gestion des ministères et organismes, ainsi que la répartition de ces effectifs.

Le Conseil du trésor détermine également le niveau des postes des fonctionnaires des cadres supérieurs en relation avec la classification.

[[**57.** Si le nombre de fonctionnaires permanents dans quelque classe devient plus élevé que le nombre fixé dans un plan d'organisation, ceux qui sont en surplus deviennent des fonctionnaires surnuméraires et sont mutés conformément aux règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe ix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 3, au ministère de la fonction publique, à titre de fonctionnaires en disponibilité, avec les postes et crédits afférents.

CHAPTER VI

ORGANIZATION OF THE CIVIL SERVICE

DIVISION I

THE CIVIL SERVICE STAFF

55. The persons admitted under the former Civil Service Act and those admitted under this act form part of the civil service staff.

DIVISION II

ORGANIZATION PLANS AND CLASSIFICATION

56. The Treasury Board shall approve the organization plan of each department or agency upon the recommendation of the incumbent Minister or of the Minister responsible for the agency.

The Treasury Board shall determine the staff required for the administration of the departments and agencies, and the distribution of assignments among such staff.

The Treasury Board shall also determine the level of the positions of the senior civil servants within each classification.

[[**57.** If the number of permanent civil servants in any class becomes greater than the number allowed in an organization plan, those in excess become supernumeraries and shall be transferred, in accordance with the regulations under subparagraph ix of subparagraph *a* of the second paragraph of section 3, to the Department of the Civil Service as available civil servants, with the positions and moneys pertaining thereto.

Le sous-paragraphe 3° du paragraphe *m* de l'article 1 du Code du travail ne s'applique pas à ces fonctionnaires tant qu'ils demeurent au ministère de la fonction publique à titre de fonctionnaires en disponibilité.

L'attribution éventuelle d'un nouveau classement à un fonctionnaire supernuméraire, quelle que soit la classe d'emploi à laquelle il s'effectue, ne peut entraîner une diminution de la rémunération à laquelle le fonctionnaire avait droit en vertu de son classement à l'époque de son reclassement.]]

58. Les emplois de la fonction publique sont classifiés suivant la classification établie par les règlements du ministre de la fonction publique approuvés par le Conseil du trésor.

Ces règlements déterminent notamment les conditions d'admission à chaque classe ainsi que les règles s'appliquant au passage d'une classe à une autre.

59. La classification visée à l'article 58 doit identifier les emplois des cadres supérieurs. Les personnes nommées et les fonctionnaires promus à ces emplois constituent les cadres supérieurs de la fonction publique.

60. La description des attributions de quelque emploi ne restreint d'aucune manière les attributions d'un fonctionnaire en vertu d'une loi quelconque, ni le pouvoir du gouvernement, du ministre, du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme de définir ses devoirs et de diriger son travail.

61. Le fonctionnaire qui s'estime lésé par le nouveau classement qui lui a été attribué à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle classification ou d'une modification à la classification existante, peut en appeler à la Commis-

Subparagraph 3 of paragraph *m* of section 1 of the Labour Code does not apply to these civil servants as long as they remain in the Civil Service Department as available civil servants.

The eventuality that a supernumerary is reclassified cannot, regardless of the class of his new position, entail a decrease of the remuneration to which he was entitled under his classification immediately before his reclassification.]]

58. The classification of positions in the civil service shall be as established by regulation of the Minister of the Civil Service approved by the Treasury Board.

Such regulation shall in particular determine the conditions of admission to each class and the rules governing advancement from one class to another.

59. The classification contemplated in section 58 must identify the senior civil service positions. The persons appointed and the civil servants promoted to such positions constitute the senior staff of the civil service.

60. The description of the duties of any position in no way restricts the powers of a civil servant under any statute, or the power of the Government, the Minister, the deputy minister or the chief executive of an agency to define the duties and direct the work of that civil servant.

61. A civil servant who considers himself prejudiced by his new classification following the coming into force of a reclassification or of an amendment to the existing classification, may appeal to the Commission from his new classi-

sion de son nouveau classement conformément aux règlements de celle-ci.

62. Le titre de la classe d'emploi déterminée par la classification doit être employé dans tout registre ou document de la Commission, de l'Office, du ministère de la fonction publique, du vérificateur général, du Conseil du trésor et du contrôleur des finances, de même que dans les rapports à l'Assemblée nationale.

SECTION III

PERSONNEL DES CABINETS DES MINISTRES ET DE CERTAINS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

63. Un ministre visé à l'article 4 de la Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 9), le chef de l'opposition, un député auquel s'applique le paragraphe *b* de l'article 98*a* de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), le président, les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition ou d'un parti visé au paragraphe *b* de l'article 98*a* de ladite loi, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'opposition à l'Assemblée nationale, peuvent nommer le directeur de leur cabinet ainsi que les autres personnes que requiert leur cabinet.

Une telle personne devient fonctionnaire dès qu'elle est ainsi nommée et peut obtenir le statut de fonctionnaire permanent après un an d'emploi continu. Sous réserve de l'article 64, ce statut est octroyé à un tel fonctionnaire par un écrit de la personne qui l'a nommé.

64. Le statut de fonctionnaire permanent ne peut être octroyé au directeur d'un cabinet ou à un autre fonctionnaire d'un cabinet que s'il était déjà un

functionary, in accordance with the regulations of the Commission.

62. The class title of a position established by such classification must be used in all the registers and documents of the Commission, the Office, the Civil Service Department, the Auditor General, the Treasury Board and the Comptroller of Finance, and in the reports to the National Assembly.

DIVISION III

OFFICE STAFF OF MINISTERS AND OF CERTAIN MEMBERS OF THE NATIONAL ASSEMBLY

63. A minister contemplated in section 4 of the Executive Power Act (Revised Statutes, 1964, chapter 9), the Leader of the Opposition, a member to whom subparagraph *b* of section 98*a* of the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6) applies, the President and the Vice-Presidents of the National Assembly, the Government House Leader, the Opposition House Leader and the House Leader of a party contemplated in subparagraph *b* of section 98*a* of the said act, and the Chief Government Whip and the Chief Opposition Whip in the National Assembly, may appoint his executive assistant and the other persons required in his office.

Such a person becomes a civil servant from his appointment and may obtain permanent tenure after one year of continuous employment. Subject to section 64, permanent tenure is granted in writing to such a civil servant by the person who appointed him.

64. Permanent tenure shall not be granted to an executive assistant or to another civil servant in an office mentioned in section 63 unless he already

fonctionnaire à titre temporaire avant d'être nommé en vertu de l'article 63 ou que s'il a fait l'objet de la part de l'Office, depuis sa nomination en vertu dudit article, d'une déclaration d'aptitude à une classe d'emploi de la fonction publique.

[[**65.** Le directeur et les autres fonctionnaires d'un cabinet sont rémunérés suivant les barèmes fixés par les commissaires nommés en vertu de l'article 54 de la Loi de la Législature. Les commissaires établissent de même leurs autres conditions de service et de travail.

L'alinéa précédent s'applique également au directeur ou au personnel d'un cabinet qui faisait partie du personnel de la fonction publique avant de faire l'objet d'une nomination en vertu de l'article 63. Aussi longtemps qu'une telle personne est employée dans un cabinet, elle conserve le classement qu'elle détenait le jour où elle y a été nommée et elle reçoit sous forme de rémunération supplémentaire, le cas échéant, la différence entre la rémunération qui découlerait de son classement et celle qui lui est octroyée en vertu du premier alinéa.]]

66. Lorsqu'une personne cesse d'être employée dans un cabinet parce que la personne qui l'a nommée cesse d'occuper une fonction visée à l'article 63, elle a droit, si elle est un fonctionnaire permanent, de requérir de l'Office:

a) qu'il procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes; et,

b) par priorité, soit qu'il l'affecte dans le ministère où elle oeuvrait, soit qu'il la mute dans tout autre ministère ou organisme, à un emploi de la fonction publique de la classe à laquelle correspond son classement.

was a temporary civil servant before his appointment under the said section or unless, since that appointment, the Office has, in his regard, issued a certificate of qualifications for a class of positions in the civil service.

[[**65.** The executive assistant and the other civil servants in an office mentioned in section 63 shall be remunerated in accordance with the scales fixed by the commissioners appointed under section 54 of the Legislature Act. The commissioners shall also establish their other conditions of service and employment.

The preceding paragraph also applies to the executive assistant or to a member of the staff in an office referred to therein who belonged to the civil service staff before being appointed under section 63. As long as such a person is employed in such an office, he retains his classification on the day of his appointment to such office and receives as additional remuneration, where such is the case, the difference between the remuneration he would receive under his classification and that granted to him under the first paragraph.]]

66. Where a person ceases to be employed in an office mentioned in section 63 because the person who appointed him ceases to hold a position contemplated in the said section, he is entitled, if he is a permanent civil servant, to require the Office

(a) to re-examine his qualifications, and,

(b) to assign him to the department where he was working, or to transfer him to a civil service position at his own class level in any other department or agency, with priority in both cases.

67. Sauf les articles 98, 101, 102, 105, de même que les articles 107 à 111, les sections I, II, III et VI du chapitre VII de la présente loi ne s'appliquent pas au personnel d'un cabinet.

67. Excepting sections 98, 101, 102, 105 and 107 to 111, Divisions I, II, III and VI of Chapter VII of this act do not apply to the staff of an office contemplated in this division.

SECTION IV

EXCLUSIONS

68. Lorsque le ministre de la fonction publique décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un ou plusieurs emplois d'un caractère occasionnel dans la fonction publique ou à un ou plusieurs emplois auprès d'un agent ou d'un délégué général du Québec, il peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, sur avis de la Commission, les soustraire totalement ou partiellement à l'application de la présente loi et déterminer, par règlement, la manière dont seront régis ces emplois et leurs titulaires.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

69. Dans les trente jours de l'ouverture de chaque session, le ministre de la fonction publique dépose à l'Assemblée nationale un rapport annuel indiquant les emplois soustraits totalement ou partiellement à l'application de la présente loi sous l'autorité de l'article 68, les raisons à cet effet, ainsi que les règlements prescrits et approuvés relativement à ces emplois.

DIVISION IV

EXCLUSIONS

68. Where the Minister of the Civil Service decides that it is neither practicable nor in the public interest to apply this act to one or more positions of a casual nature in the civil service, or to one or more positions with an agent-general or delegate-general of Québec, he may, with the approval of the Treasury Board, upon the recommendation of the Commission, wholly or partly withdraw them from the application of this act and determine, by regulation, the manner in which such positions and the incumbents thereof shall be governed.

That regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

69. Within thirty days after the opening of each session, the Minister of the Civil Service shall table before the National Assembly an annual report indicating the positions wholly or partly withdrawn under section 68 from the application of this act, the reasons therefor, and the regulations prescribed and approved respecting such positions.

CHAPITRE VII

GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION I

SÉLECTION AU MÉRITE

70. Le personnel de la fonction publique est recruté et promu par voie de concours selon une sélection établie au mérite.

Tout concours donne lieu à l'établissement, par un jury, de listes classant les candidats par ordre de mérite. Les nominations et les promotions sont faites selon cet ordre parmi ceux qui ont fait l'objet d'une déclaration d'aptitude.

71. Doivent être admises aux concours toutes les personnes qui, d'après la loi et les règlements pertinents, peuvent être nommées ou promues à la classe d'emploi pour laquelle le concours est tenu.

Avis de chaque concours doit être donné de la manière fixée par les règlements pertinents de façon à fournir à toute personne admissible à ce concours une occasion raisonnable d'y soumettre sa candidature.

72. Toutes les candidatures reçues dans le délai fixé pour leur réception doivent être examinées.

73. Tout concours doit être de nature à constater impartialement la valeur des candidats.

74. Quiconque, en faisant acte de candidature ou à l'occasion d'un concours, commet une manoeuvre frauduleuse cesse d'être admissible à tout concours pour une période de deux ans.

Si cette personne est nommée ou promue à la suite d'une telle manoeuvre,

CHAPTER VII

MANAGEMENT OF THE CIVIL SERVICE

DIVISION I

MERIT SELECTION

70. The staff of the civil service shall be recruited and promoted by way of competition based on selection according to merit.

Following any competition, a list shall be drawn up by a board of examiners ranking the candidates by order of merit. Appointments and promotions shall be made in the order on the list from the candidates issued certificates of qualifications.

71. All persons who, according to law and the relevant regulations, may be appointed or promoted to the class of positions for which the competition is held, must be admitted to the competition.

Notice of every competition must be given in the manner fixed by the relevant regulations, so that every person qualified for such competition may have a reasonable opportunity to apply.

72. Every application received within the delay fixed for its receipt must be examined.

73. Every competition shall be of such a nature as to impartially evaluate the candidates.

74. Any person who, in applying for or participating in a competition, commits a fraudulent act, ceases to be eligible for any competition for a period of two years.

If such person is appointed or promoted following that fraudulent act, he

elle doit être destituée en la manière prévue par la présente loi.

75. Les emplois sont comblés à même le personnel de la fonction publique chaque fois qu'il est possible d'agir ainsi.

Nonobstant l'alinéa précédent, le ministre peut par règlement déterminer les circonstances où il serait dans l'intérêt public qu'il requière l'Office de tenir un concours auquel pourraient être admis des fonctionnaires et des candidats à la fonction publique et établir les modalités de la tenue d'un tel concours.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Suite à un tel concours, les candidats ou les fonctionnaires déclarés aptes sont, selon le cas, soit nommés par l'Office, soit mutés, reclassés ou promus par la personne désignée à cette fin par la présente loi.

SECTION II

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET STAGES

76. Les membres du personnel de la fonction publique sont nommés et promus comme suit:

a) les sous-ministres, les secrétaires généraux associés du Conseil exécutif, les secrétaires adjoints du Conseil du trésor et les sous-ministres associés ou adjoints sont nommés ou promus par le gouvernement sur la recommandation du Premier ministre;

b) les fonctionnaires non visés au paragraphe a:

i. sont nommés par l'Office, qui peut déléguer ce pouvoir de nomination conformément à l'article 45;

must be dismissed in the manner provided in this act.

75. Positions shall be filled from within the civil service staff whenever it is possible to do so.

Notwithstanding the preceding paragraph, the Minister may by regulation determine the circumstances in which it would be in the public interest if he required the Office to hold a competition to which civil servants and candidates for the civil service could be admitted, and establish the terms and conditions for the holding of such a competition.

Such a regulation shall be submitted to the Treasury Board for approval, and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date fixed therein.

Following such a competition, the candidates or civil servants declared qualified shall be, as the case may be, either appointed by the Office, or transferred, reclassified or promoted by the person designated for such purpose by this act.

DIVISION II

APPOINTMENT, PROMOTION AND PROBATION

76. The members of the civil service staff shall be appointed and promoted as follows:

(a) deputy ministers, associate secretaries-general of the Executive Council, assistant secretaries of the Treasury Board and associate or assistant deputy ministers shall be appointed or promoted by the Government upon the recommendation of the Prime Minister;

(b) civil servants not contemplated in paragraph a

i. shall be appointed by the Office, which may delegate such authority to appoint in conformity to section 45;

ii. obtiennent le statut de fonctionnaire permanent par un écrit du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme dont ils relèvent, le sous-ministre et le dirigeant d'organisme pouvant déléguer ce pouvoir à tout fonctionnaire de son ministère ou organisme;

iii. sont promus par un écrit du ministre de la fonction publique, qui peut déléguer ce pouvoir conformément à l'article 3.

Les articles 70 à 75 ne s'appliquent pas aux nominations et promotions visées au paragraphe *a* du premier alinéa.

77. Aucun fonctionnaire visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 76 n'obtient le statut de fonctionnaire permanent, n'est promu ou reclassé à moins, selon le cas, qu'il n'ait été employé à titre temporaire dans la fonction publique de façon continue pendant une période d'au moins six mois ou qu'il n'ait accompli un stage probatoire de la même durée après avoir été déclaré apte à la promotion ou au reclassement.

78. Les règlements du ministre de la fonction publique approuvés par le Conseil du trésor peuvent fixer les classes d'emploi pour lesquelles une période continue à titre temporaire de plus de six mois est requise avant l'octroi du statut de fonctionnaire permanent et celles pour lesquelles le stage probatoire antérieur à la promotion ou au reclassement est de plus de six mois.

79. Aucune nomination temporaire ne peut être faite pour plus de six mois ou pour une durée dépassant la période fixée par règlement suivant l'article 78.

80. Le fonctionnaire qui n'a pas été admis à participer à un concours tenu

ii. shall obtain permanent tenure in writing from the deputy minister or from the chief executive of the agency to whom they are responsible; the deputy minister or the chief executive of the agency may delegate such authority to any civil servant of his department or agency;

iii. shall be promoted in writing by the Minister of the Civil Service, who may delegate such authority in conformity to section 3.

Sections 70 to 75 do not apply to appointments and promotions contemplated in subparagraph *a* of the first paragraph.

77. No civil servant contemplated in subparagraph *b* of the first paragraph of section 76 may obtain permanent tenure, be promoted or be reclassified unless, as the case may be, he has been employed continuously on a temporary basis in the civil service for a period of at least six months or has completed a probationary period of similar duration after having been declared qualified for promotion or reclassification.

78. The regulations of the Minister of the Civil Service approved by the Treasury Board may fix the classes of positions for which a continuous temporary period of more than six months is required before permanent tenure is granted and those for which the probationary period before promotion or reclassification is more than six months.

79. No temporary appointment may be made for more than six months or for a period exceeding that fixed by regulation in accordance with section 78.

80. A civil servant not admitted to or having failed a competition for pro-

en vue d'une promotion ou qui y a subi un échec, a droit d'en appeler à la Commission dans le cas où la vérification de son admissibilité au concours ou dans le cas où le processus de sélection ont été entachés de quelque irrégularité ou illégalité.

81. Le fonctionnaire affecté autrement que pour fin de remplacement temporaire à des fonctions caractéristiques d'une classe d'emploi à laquelle il a été déclaré apte sans y avoir été promu et qui exerce ces fonctions caractéristiques de façon principale et habituelle, a droit d'en appeler à la Commission pour réclamer d'être promu à cette classe.

82. Toute nomination ou promotion doit être immédiatement communiquée à la Commission, au ministre de la fonction publique, au contrôleur des finances et au vérificateur général.

SECTION III

AFFECTATION, MUTATION, CLASSEMENT ET RECLASSEMENT

83. L'affectation d'un fonctionnaire d'un emploi de la classe à laquelle il appartient à un autre emploi de la même classe au sein du même ministère ou organisme est faite par un écrit du sous-ministre ou dirigeant d'organisme dont il relève.

84. La mutation d'un fonctionnaire d'un emploi de la classe à laquelle il appartient à un autre emploi de la même classe dans un ministère ou organisme autre que celui duquel il relève est faite par un écrit du sous-ministre du ministère ou du dirigeant de l'organisme dans lequel le fonctionnaire est muté, après entente avec le sous-ministre ou le

motion, has the right to appeal to the Commission if the verification of his eligibility for the competition or the selection procedure was irregular or illegal in any way.

81. A civil servant assigned otherwise than as a temporary replacement, to specific duties of a class of positions for which he has been declared qualified but to which he has not been promoted, and who performs such specific duties as his principal and usual duties, has the right to appeal to the Commission for promotion to that class.

82. Every appointment or promotion must immediately be communicated to the Commission, the Minister of the Civil Service, the Comptroller of Finance and the Auditor General.

DIVISION III

ASSIGNMENT, TRANSFER, CLASSIFICATION AND RECLASSIFICATION

83. The assignment of a civil servant from one position of the class to which he belongs to another position in the same class within the same department or agency shall be made in writing by the deputy minister or by the chief executive of the agency to whom he is responsible.

84. The transfer of a civil servant from a position of the class to which he belongs to another position of the same class in a department or agency other than that to which he belongs shall be made in writing by the deputy minister of the department or the chief executive of the agency to which the civil servant is transferred, after an

dirigeant d'organisme dont relève le fonctionnaire.

85. Le reclassement d'un fonctionnaire à une classe d'emploi du même niveau de conditions d'admission que celles de la classe à laquelle il appartient est effectué par un écrit du ministre de la fonction publique.

86. Toute nomination ou promotion de même que tout reclassement ou toute rétrogradation donnent lieu à l'attribution au fonctionnaire visé d'un classement correspondant à la classe d'emploi à laquelle il a été déclaré apte et, selon le cas, nommé, promu, reclassé ou rétrogradé. Il en va de même de l'affectation et de la mutation, dans les cas où un règlement adopté en conformité du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 3 ordonne qu'elles soient précédées d'une déclaration d'aptitude.

Tout tel règlement peut fixer la délégation de pouvoirs aux fins des articles 83 à 85, de même qu'aux fins de la déclaration d'aptitude qu'il peut ordonner.

87. Nonobstant les articles 83 à 85, les personnes visées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 76 sont affectées, mutées et reclassées par le gouvernement sur la proposition du Premier ministre.

SECTION IV

RÉTROGRADATION, RÉVOCATION OU
DESTITUTION POUR INSUFFISANCE
PROFESSIONNELLE

88. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme peut, par écrit, rétrograder à une classe comportant une rémunération maximum inférieure, ré-

agreement with the deputy minister or the chief executive of the agency to whom the civil servant is responsible.

85. The reclassification of a civil servant to a class of positions having conditions of eligibility of the same level as that to which he belongs shall be made in writing by the Minister of the Civil Service.

86. Every appointment or promotion and every reclassification or demotion entails the assignment to the civil servant concerned of a classification corresponding to the class of positions for which he has been declared qualified and to which he has, as the case may be, been appointed, promoted, reclassified or demoted. The same rule applies to an assignment or transfer in the case where a regulation under subparagraph *a* of the second paragraph of section 3 requires it to be preceded by a certificate of qualifications.

Every such regulation may determine the delegation of powers for the purposes of sections 83 to 85, and for the purposes of the certificate of qualifications that it may require.

87. Notwithstanding sections 83 to 85, the persons contemplated in subparagraph *a* of the first paragraph of section 76 shall be assigned, transferred and reclassified by the Government on the motion of the Prime Minister.

DIVISION IV

DEMOTION, REMOVAL OR DISMISSAL
FOR PROFESSIONAL INCOMPETENCE

88. The deputy minister or the chief executive of an agency may, in writing, demote to a class with a lower maximum remuneration, remove or dismiss any

voquer ou destituer tout fonctionnaire incompetent dans l'exercice de ses fonctions ou incapable de les exercer.

89. Le fonctionnaire permanent qui est rétrogradé, révoqué ou destitué, peut en appeler de la décision à la Commission dans les trente jours de sa date conformément aux règlements de cette dernière. La Commission peut maintenir, annuler ou modifier la décision rendue.

Dans le cas où la Commission maintient une rétrogradation, elle peut, à la demande de l'appelant, recommander à l'Office de vérifier ses aptitudes aux fins de le reclasser, le cas échéant, à la classe d'emploi que l'Office juge le plus en rapport avec ses aptitudes.

SECTION V

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX

[[**90.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des sous-ministres.]]

[[**91.** Sous réserve de l'article 90, le ministre de la fonction publique fixe par règlement approuvé par le Conseil du trésor, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du personnel de la fonction publique lorsque celui-ci n'est pas régi par une convention collective ou en l'absence de dispositions dans les conventions collectives applicables; s'il doit en résulter une augmentation de dépenses, la rémunération fixée n'entre en vigueur que lorsque la Législature a voté les crédits nécessaires.]]

[[**92.** Sauf disposition contraire d'une convention collective, il ne doit être payé à aucun fonctionnaire une

civil servant who is incompetent in performing his duties or incapable of performing them.

89. A permanent civil servant who is demoted, removed or dismissed may appeal to the Commission from the decision within thirty days of the date on which it was rendered, in conformity with the regulations of the Commission. The Commission may confirm, quash or amend the decision rendered.

If the Commission confirms a demotion, it may, on the application of the appellant, recommend that the Office examine his qualifications in view of reclassifying him, if necessary, to the class of positions that the Office considers more commensurate with his qualifications.

DIVISION V

REMUNERATION AND FRINGE BENEFITS

[[**90.** The Government shall fix the remuneration, fringe benefits and the other terms of employment of deputy ministers.]]

[[**91.** Subject to section 90, the Minister of the Civil Service shall, by regulation approved by the Treasury Board, fix the remuneration, fringe benefits and the other terms of employment of the civil service staff when it is not governed by a collective agreement or when there are no provisions in the applicable collective agreements; where any increase in expenditure will result therefrom, the remuneration fixed shall only become operative when the Legislature has voted the necessary money.]]

[[**92.** Unless otherwise provided in a collective agreement, no additional remuneration beyond the regular salary

rémunération en sus du traitement régulier attaché à ses fonctions si ce n'est conformément aux règlements du ministre de la fonction publique approuvés par le Conseil du trésor.]]

[[**93.** La rémunération et les avantages sociaux des membres du personnel de la fonction publique sont payés sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature ou le cas échéant, conformément à la loi constitutive d'un organisme.

Quand tout le personnel d'un service administratif ou une partie de celui-ci est transféré d'un ministère ou d'un organisme à un autre, le Conseil du trésor peut ordonner qu'une partie des deniers votés pour cette administration soit transportée au ministère ou à l'organisme qui en prend charge.]]

of the office he holds shall be paid to any civil servant, except in accordance with the regulations of the Minister of the Civil Service approved by the Treasury Board.]]

[[**93.** The remuneration and fringe benefits of the members of the civil service staff shall be paid out of the moneys voted each year for that purpose by the Legislature or, as the case may be, in conformity to the act establishing an agency.

Where the whole or a part of the staff of an administrative service is transferred from one department or agency to another, the Treasury Board may order that a portion of the moneys voted for such administration be transferred to the department or agency taking over that staff.]]

SECTION VI

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE ET DISCIPLINE

94. Le ministre de la fonction publique peut, par règlement approuvé par le Conseil du trésor, établir des normes de conduite et de discipline de même que les sanctions applicables au personnel de la fonction publique. Un tel règlement peut également édicter par qui et à quelles conditions un fonctionnaire peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

95. La révocation ou destitution des sous-ministres et des fonctionnaires visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 76 est faite par le gouvernement; celle des fonctionnaires visés au paragraphe *b* du premier alinéa dudit article est faite par le sous-ministre ou

DIVISION VI

GENERAL CONDITIONS OF SERVICE AND DISCIPLINE

94. The Minister of the Civil Service may, by regulation approved by the Treasury Board, establish standards of conduct and discipline applicable and the disciplinary actions that may be taken in respect of the civil service staff. Such a regulation may also enact by whom and on what conditions a civil servant may be provisionally relieved of his duties.

95. Any removal or dismissal of a deputy minister or civil servant contemplated in subparagraph *a* of the first paragraph of section 76 is carried out by the Government; that of a civil servant contemplated in subparagraph *b* of the first paragraph of the said sec-

par le dirigeant d'organisme dont relève le fonctionnaire.

96. La suspension des sous-ministres et des fonctionnaires visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 76 est faite par le ministre, qui peut déléguer ce pouvoir au sous-ministre en ce qui a trait aux fonctionnaires.

97. Les sanctions disciplinaires qui ne sont pas imposées en vertu des articles 95 et 96 le sont par le sous-ministre ou dirigeant d'organisme qui peut déléguer son pouvoir à tout fonctionnaire de son ministère ou organisme.

98. Tout sous-ministre ou tout fonctionnaire qui est révoqué ou destitué, à qui est imposée une autre sanction disciplinaire, ou qui est relevé provisoirement de ses fonctions, peut en appeler à la Commission dans les trente jours de la prise d'effet de la mesure imposée, sous réserve que seul le fonctionnaire permanent peut en appeler d'une révocation ou destitution.

La Commission peut maintenir, annuler ou modifier la sanction.

99. Toute suspension, révocation ou destitution doit être immédiatement communiquée au ministre de la fonction publique et au contrôleur des finances; il en est de même lorsqu'un membre du personnel de la fonction publique est relevé provisoirement de ses fonctions.

100. Nul membre du personnel de la fonction publique ne peut, sous peine de destitution, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

tion is carried out by the deputy minister or by the chief executive of the agency to whom the civil servant is responsible.

96. The authority to suspend a deputy minister or a civil servant contemplated in subparagraph *a* of the first paragraph of section 76 is vested in the Minister, who may delegate that authority to the deputy minister, in respect of civil servants.

97. Any disciplinary actions other than those that may be taken under sections 95 and 96 are taken by the deputy minister or the chief executive of an agency, who may delegate his authority in that regard to any civil servant of his department or agency.

98. Every deputy minister or civil servant who is removed or dismissed, in respect of whom other disciplinary action is taken, or who is provisionally relieved of his duties, may appeal to the Commission within thirty days after the measure imposed becomes effective, with the reservation that only a permanent civil servant may appeal against his removal or dismissal.

The Commission may confirm, quash or amend the disciplinary action.

99. Every suspension, removal or dismissal must be immediately communicated to the Minister of the Civil Service and the Comptroller of Finance; the same rule applies when a member of the civil service staff is provisionally relieved of his duties.

100. No member of the civil service staff may, under pain of dismissal, have a direct or indirect interest in an undertaking that causes his personal interest to conflict with his duties of office.

Toutefois, il n'y a pas lieu à destitution si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

101. Le fonctionnaire qui, pour se porter candidat à une élection fédérale ou provinciale, donne sa démission par écrit au sous-ministre de la fonction publique, a droit de reprendre son poste:

a) le lendemain de la date de la présentation des candidats s'il n'est pas candidat; ou

b) le huitième jour qui suit la date à laquelle une autre personne que lui est proclamée élue dans cette élection.

102. Celui qui a remis sa démission conformément à l'article 101 et qui, subseqüemment à son élection, cesse d'être député avant l'expiration d'une période de soixante mois consécutive à son élection, a droit de demander à l'Office qu'il vérifie ses aptitudes et le nomme, le cas échéant, à un emploi de la classe que l'Office juge en rapport avec ses aptitudes.

La demande prévue ci-dessus doit être faite au plus tard le trentième jour qui suit la date à laquelle il cesse ainsi d'être député.

103. Sous réserve des articles 101 et 102, il est interdit à tout membre du personnel de la fonction publique de se livrer à un travail de partisan au cours d'une élection fédérale ou provinciale.

104. Nonobstant l'article 103, rien n'empêche un membre du personnel de la fonction publique d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une association de comté ou à un candidat à une élection

Such dismissal, however, shall not be incurred if that interest devolves to him by succession or gift, and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

101. A civil servant who, in order to be a candidate in a federal or provincial election, submits his written resignation to the deputy minister of the Civil Service, is entitled to resume his position:

(a) on the day after the date for the nomination of candidates if he is not nominated, or

(b) on the eighth day after the date on which another candidate is declared elected at that election.

102. A person who resigns in conformity with section 101 and who, subsequently to his election, ceases to be a member of a legislative body before the expiry of a period of sixty consecutive months from his election, is entitled to apply to the Office to have his qualifications examined and to be appointed, if qualified, to a position of the class that the Office considers commensurate with his qualifications.

The application provided for hereinabove must be made not later than thirty days after he thus ceases to be a member.

103. Subject to sections 101 and 102, no member of the civil service staff shall engage in partisan work in connection with a federal or provincial election.

104. Notwithstanding section 103, nothing prevents a member of the civil service staff from attending a political meeting or from making, in accordance with the law, a contribution to a political party, to a district association or to a candidate at a provincial or federal elec-

provinciale ou fédérale ou d'être membre d'un parti politique.

105. Quiconque enfreint l'article 103 doit être destitué en la manière prévue par la présente loi.

Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener un membre du personnel de la fonction publique à contrevenir à l'article 103 ou le punir de son refus d'y contrevenir.

Quiconque enfreint l'alinéa précédent est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinq cents à deux mille dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

[[**106.** Advenant qu'un fonctionnaire s'absente du service sans permission, il doit être fait une déduction proportionnelle sur sa rémunération pour chaque jour ou partie de jour d'absence, sous réserve de toute autre sanction.]]

107. Tout membre du personnel de la fonction publique autre qu'un ouvrier, de même qu'un dirigeant d'organisme doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenus à l'annexe A.

En outre, les sous-ministres, les dirigeants d'organismes, les fonctionnaires des cadres supérieurs, ainsi que les autres fonctionnaires lorsqu'ils en sont requis par leur ministre, sous-ministre ou dirigeant d'organisme, prêtent le serment ou font l'affirmation contenus dans l'annexe B.

108. Les serments ou affirmations mentionnés dans la présente section sont prêtés ou faits devant toute personne autorisée à les recevoir en vertu d'un règlement adopté à cette fin par le gouvernement. Un tel règlement doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

tion or from being a member of a political party.

105. Any person who infringes section 103 must be dismissed in the manner provided in this act.

No person may use intimidation or threats to induce a member of the civil service staff to contravene section 104, or punish him for refusing to contravene it.

Any person who infringes the preceding paragraph is liable, on summary proceeding, to a fine of five hundred to two thousand dollars or to imprisonment for not over six months.

[[**106.** In the event of a civil servant's absenting himself from the service without permission, a proportional deduction from his salary shall be made for each day or part of a day of absence, saving any other sanction.]]

107. Every member of the civil service staff, other than a workman, and the chief executive of every agency shall make the oath or solemn affirmation contained in Schedule A.

In addition, deputy ministers, chief executives of agencies, members of the senior civil service staff, and other civil servants, when so required by their minister or deputy minister or by the chief executive of their agency, shall make the oath or affirmation contained in Schedule B.

108. The oaths or affirmations mentioned in this division shall be made before any person authorized to administer them under a regulation made for that purpose by the Government. Such regulation shall be published in the *Gazette officielle du Québec*.

109. Un certificat attestant que ces serments ont été prêtés ou que ces affirmations ont été faites est conservé dans chaque ministère ou organisme.

110. Tout membre du personnel de la fonction publique qui a prêté un serment ou qui a fait une affirmation suivant le présent chapitre et qui y contrevient doit être immédiatement destitué en la manière prévue par la présente loi.

111. Dans le cas où un membre du personnel de la fonction publique est poursuivi en justice par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général prend fait et cause pour le membre visé dans la mesure où ne lui est pas imputable soit une faute lourde, soit une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

112. L'article 55 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), remplacé par l'article 9 du chapitre 9 des lois de 1971 et modifié par l'article 11 du chapitre 10 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « nationale », des mots « est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 53*), et »;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le secrétaire de l'Assemblée nationale exerce, à l'égard des fonctionnaires et employés de l'Assemblée nationale, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (1977, chapitre *insérer ici le nu-*

109. A certificate attesting that such oaths or affirmations have been made shall be kept in every department and agency.

110. Every member of the civil service staff who has made an oath or affirmation in accordance with this chapter and who violates it shall be immediately dismissed in the manner prescribed in this act.

111. Where a member of the civil service staff is sued by a third party for an act done in good faith in the performance of his duties, the Attorney-General shall act in place and stead of the member concerned to the extent that no gross fault or personal fault distinct from the performance of his duties is imputable to him.

CHAPTER VIII

MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

112. Section 55 of the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6), replaced by section 9 of chapter 9 of the statutes of 1971 and amended by section 11 of chapter 10 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by inserting, after the word "shall" in the second line of the first paragraph, the words "be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1977, chapter *insert here the chapter number of Bill No. 53*) and shall";

(b) by adding, at the end, the following paragraph:

"The Secretary of the National Assembly shall exercise, in respect of the civil servants and employees of the National Assembly, the powers vested in the chief executive of an agency by

méro de chapitre du projet de loi no 53) attribue au dirigeant d'organisme.»

113. La Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 9) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de la section et de l'article suivants:

«SECTION IA

«DES AIDES DE CAMP ET DU PERSONNEL
DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

«**2a.** Les aides de camp et le personnel du lieutenant-gouverneur sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 53*).»

114. L'article 1 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 76 du chapitre 14 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 18 du chapitre 14, l'article 10 du chapitre 20, l'article 2 du chapitre 47, l'article 1 du chapitre 48 des lois de 1969 et par l'article 29 du chapitre 60 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *m* par le suivant:

«3^o un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est d'un caractère confidentiel au jugement du tribunal du travail ou aux termes d'une entente liant le gouvernement et les associations accréditées conformément à la section xv de la Loi de la fonction publique, qui sont parties à une convention collective qui autrement s'appliquerait à ce fonctionnaire; tel est l'emploi d'un conciliateur du ministère du travail et de la main-d'oeuvre, d'un enquêteur ou commissaire-enquêteur visé par le présente

the Civil Service Act (1977, chapter *insert here the chapter number of Bill No. 53*).»

113. The Executive Power Act (Revised Statutes, 1964, chapter 9) is amended by inserting, after section 2, the following division and section:

“DIVISION IA

“AIDE-DE-CAMP AND STAFF OF
THE LIEUTENANT-GOVERNOR

“**2a.** The aides-de-camp and the staff of the Lieutenant-Governor shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1977, chapter *insert here the chapter number of Bill No. 53*).”

114. Section 1 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 76 of chapter 14 of the statutes of 1965 (1st session), by section 18 of chapter 14, section 10 of chapter 20, section 2 of chapter 47 and section 1 of chapter 48 of the statutes of 1969 and by section 29 of chapter 60 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subparagraph 3 of paragraph *m* by the following:

“(3) a civil servant of the government whose position is of a confidential nature in the opinion of the Labour Court or under the terms of an agreement binding the government and the associations certified in accordance with Division xv of the Civil Service Act which are parties to a collective agreement that otherwise would apply to such civil servant; such is the position of a conciliation officer of the Department of Labour and Manpower, an investigator or investigation commissioner contem-

loi, d'un membre du personnel du Conseil exécutif, du Conseil du trésor, du vérificateur général, du ministère de la fonction publique, de la Commission de la fonction publique, de l'Office du recrutement du personnel de la fonction publique, du Cabinet d'un ministre ou d'un sous-ministre ou d'un membre du personnel qui, dans un ministère ou organisme du gouvernement, fait partie du service du personnel ou d'une direction du personnel;».

115. L'article 8 de la Loi du ministère de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 233) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«L'autorité du sous-ministre est celle du ministre, ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre, et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.»

116. L'article 12 de ladite loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit: «conforme par une personne autorisée à signer ce document conformément au premier alinéa de l'article 11, est authentique et a la même valeur que l'original.»

117. Le titre de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) est remplacé par ce qui suit: «Loi sur le régime syndical dans la fonction publique».

118. La présente loi remplace la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), à l'exception du paragraphe 7^o de l'article 1 et des articles 52a et 69 à 75. Elle remplace également la Loi du ministère de la fonction publique (1969, chapitre 14).

plated by this act, a member of the staff of the Executive Council, of the Treasury Board, of the Auditor General, of the Civil Service Department, of the Commission de la fonction publique, of the Office du recrutement du personnel de la fonction publique, or in the office of a minister or of a deputy minister, or a staff member who, in a department or agency of the government, is a member of the personnel service or of a personnel management division;”.

115. Section 8 of the Education Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 233) is amended by replacing the third paragraph by the following:

“The authority of the deputy minister shall be that of the Minister, his orders must be carried out in the same manner as those of the Minister and his official signature shall give force and authority to any document within the jurisdiction of the department.”

116. Section 12 of the said act is amended by replacing the third, fourth, fifth and sixth lines by the following: “certified as a true copy by a person authorized to sign such document in accordance with the first paragraph of section 11, shall be authentic and shall have the same validity as the original.”

117. The title of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14) is replaced by the following: “An Act respecting collective bargaining in the civil service”.

118. This act replaces the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), except paragraph 7 of section 1 and sections 52a and 69 to 75. It also replaces the Civil Service Department Act (1969, chapter 14).

119. L'article 52a de la Loi sur le régime syndical dans la fonction publique, édicté par l'article 35 du chapitre 14 des lois de 1969, est modifié:

a) par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « présente loi » par les mots « Loi sur la fonction publique (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 53*) »;

b) par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant:

« a) rémunération et avantages sociaux; »;

c) par la suppression des paragraphes e, f et g du premier alinéa.

120. L'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) est remplacé par le suivant:

« **22.** Le Conseil du trésor approuve les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la fonction publique (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 53*), par l'Office du recrutement du personnel de la fonction publique et par le ministre de la fonction publique et il exerce les autres pouvoirs qui lui sont conférés par ladite loi.

Le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux visés à la Loi sur la fonction publique, les effectifs requis pour la gestion de ces organismes, et, sous réserve de la Loi sur la fonction publique, l'élaboration et l'application de la politique administrative générale à suivre dans la fonction publique ainsi que les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement.

Il exerce aussi les pouvoirs qui sont conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du Régime de retraite

119. Section 52a of the Act respecting collective bargaining in the civil service, enacted by section 35 of chapter 14 of the statutes of 1969, is amended:

(a) by replacing the words "this act" in the sixth line of the first paragraph by the words "the Civil Service Act (1977, chapter *insert here the chapter number of Bill No. 53*)";

(b) by replacing subparagraph a of the first paragraph by the following:

"(a) remuneration and fringe benefits;";

(c) by striking out subparagraphs e, f and g of the first paragraph.

120. Section 22 of the Financial Administration Act (1970, chapter 17) is replaced by the following section:

« **22.** The Treasury Board shall approve the regulations made under the Civil Service Act (1977, chapter *insert here the chapter number of Bill No. 53*) by the Office du recrutement du personnel de la fonction publique and by the Minister of the Civil Service and it shall exercise the other powers conferred upon it by the said act.

The Treasury Board shall exercise the powers of the Lieutenant-Governor in Council in all matters respecting the approval of organization plans for government agencies other than those contemplated in the Civil Service Act, the staff required for the management of such agencies, and, subject to the Civil Service Act, the preparation and application of the general administrative policy to be followed in the civil service and the conditions of employment of the staff of the government departments and agencies.

It shall also exercise the powers conferred upon the Lieutenant-Governor in Council under the Civil Service Su-

des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) et du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68), sauf en ce qui a trait à l'approbation ou autorisation d'accords ou ententes et à la retraite des sous-ministres.»

121. L'article 3 de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le directeur exerce, au sujet de ces fonctionnaires et employés, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 53*) attribue au dirigeant d'organisme.»

122. Le président et les membres de la Commission de la fonction publique du Québec instituée par le chapitre 14 des lois de 1965 (1^{re} session), ci-après appelée «l'ancienne Commission», deviennent respectivement président et membres de la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi.

123. Les articles 16 à 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux membres de l'ancienne Commission en fonction le (*insérer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), ces membres continuant à être régis par les articles 4 à 9, 14 et 15 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) comme si elle n'avait pas été remplacée par la présente loi.

124. Les affaires pendantes devant l'ancienne Commission sont continuées et décidées suivant la présente loi par le Conseil du trésor, la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi, l'Office ou le ministre de la fonction publique, suivant la compéten-

perannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) and the Teachers Pension Plan (1965, 1st session, chapter 68), except in the matter of approval or authorization of agreements or understandings, or the retirement of deputy ministers.”

121. Section 3 of the Environment Quality Act (1972, chapter 49) is amended by inserting, after the second paragraph, the following paragraph:

“The Director shall exercise, in respect of such functionaries and employees, the powers conferred upon the chief executive of an agency by the Civil Service Act (1977, chapter *insert here the chapter number of Bill No. 53*).”

122. The chairman and members of the Québec Civil Service Commission established by chapter 14 of the statutes of 1965 (1st session), hereinafter called “the former Commission”, become, respectively, the chairman and members of the Commission de la fonction publique established under this act.

123. Sections 16 to 27 of this act do not apply to the members of the former Commission in office on (*insert here the date of the day preceding that of the coming into force of this section*), which members continue to be governed by sections 4 to 9, 14 and 15 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14) as if it had not been replaced by this act.

124. Matters pending before the former Commission shall be continued and decided in accordance with this act by the Treasury Board, the Commission de la fonction publique established by this act, the Office or the Minister of the Civil Service, in accordance with

ce qui leur est respectivement attribué par la présente loi; le Conseil du trésor, la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi, l'Office ou le ministre de la fonction publique, suivant le cas, peut exercer tous les pouvoirs de l'ancienne Commission, y compris celui d'en réviser ou révoquer les décisions, ordres et certificats comme s'il en était l'auteur.

125. Les titulaires de fonctions considérés comme sous-chefs en vertu de la Loi de la fonction publique remplacée par la présente loi conservent leurs rang, autorité et privilèges dans la mesure où la loi les leur conférait tant qu'ils occupent lesdites fonctions, même si la présente loi ne leur confère pas lesdits rang, autorité et privilèges.

126. Les secrétaires particuliers et leurs adjoints nommés en vertu de l'article 65 de la Loi de la fonction publique remplacée par la présente loi ainsi que les membres de leur personnel en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) continuent à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions comme tels dans le cas des secrétaires particuliers et de leurs adjoints ou jusqu'à ce qu'ils aient acquis le statut de fonctionnaire permanent dans le cas des membres de leur personnel.

127. La Commission de la fonction publique instituée par la présente loi devient partie à toute instance à laquelle l'ancienne Commission était partie le (*insérer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), sans reprise d'instance.

their respective jurisdictions under this act; the Treasury Board, the Commission de la fonction publique established by this act, the Office or the Minister of the Civil Service, as the case may be, may exercise all the powers of the former Commission, including the power to revise or revoke decisions, orders or certificates as if it or he were the author thereof.

125. Where the incumbents of certain positions are considered deputy-heads under the Civil Service Act replaced by this act, they retain their rank, authority and privileges to the extent that these were conferred on them under the said act, for as long as they hold the said positions, even if this act does not confer the said rank, authority and privileges upon them.

126. The private secretaries and their assistants appointed under section 65 of the Civil Service Act replaced by this act and the members of their staffs in office on (*insert here the date of coming into force of this section*) continue to be governed by the relevant provisions of the statutes and regulations applicable to them until they cease to hold such offices, in the case of the private secretaries and their assistants, or until they obtain permanent tenure, in the case of the members of their staffs.

127. The Commission de la fonction publique established by this act becomes a party to any proceeding to which the former Commission was a party on (*insert here the date of the day preceding that of the coming into force of this section*), without continuance of suit.

128. Les fonctionnaires de l'ancienne Commission deviennent sans autre formalité fonctionnaires de la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi, de l'Office, du ministère de la fonction publique ou du Conseil du trésor, selon que le détermine le gouvernement.

129. Les règlements ou décisions adoptés en vertu de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) demeurent en vigueur pour autant qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements ou décisions adoptés conformément à la présente loi.

130. Les listes d'éligibilité actuellement en vigueur restent valides et servent à l'application de la présente loi, selon que le détermine le gouvernement.

131. Tout renvoi dans une loi, proclamation ou commission, un arrêté en conseil ou autre document à la Loi de la fonction publique ou à une de ses dispositions est censé un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

132. Nonobstant le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 28 et d'ici la date prévue pour l'expiration de chacune des conventions collectives en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article, les recours mentionnés audit paragraphe continuent, le cas échéant, à être exercés suivant lesdites conventions collectives.

[[**133.** Les crédits appropriés aux fins de l'ancienne Commission sont transférés à la Commission de la fonction publique instituée par la présente

128. The civil servants of the former Commission become without any other formality civil servants of the Commission de la fonction publique established by this act, of the Office, of the Department of the Civil Service or of the Treasury Board, as the Government may determine.

129. The regulations and decisions made under the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14) remain in force, to the extent that they are in conformity with this act, until they are repealed or until they are replaced or amended by regulations or decisions made in accordance with this act.

130. The eligible lists presently in force remain valid and shall be used in the application of this act, as the Government may determine.

131. Any reference in any act, proclamation or commission, order in council or other document to the Civil Service Act or to a provision of that act is deemed a reference to this act or the corresponding provision of this act.

132. Notwithstanding subparagraph *a* of the first paragraph of section 28 and until the date provided for the expiry of each collective agreement in force at the coming into force of this section, any appeal mentioned in the said paragraph continues to be governed by the said collective agreements.

[[**133.** The moneys appropriated for the purposes of the former Commission shall be transferred to the Commission de la fonction publique established by

loi, à l'Office, au ministère de la fonction publique ou au Conseil du trésor, selon que le détermine le gouvernement.]]

[[**134.** Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1977/1978, à même le fonds consolidé du revenu.]]

135. Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application de la présente loi.

136. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

this act, the Office, the Department of the Civil Service or the Treasury Board, as the Government may determine.]]

[[**134.** The other moneys required for the application of this act shall be taken for the fiscal year 1977/1978 out of the consolidated revenue fund.]]

135. The Minister of the Civil Service is responsible for the application of this act.

136. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Government, except the provisions excluded by that proclamation, which shall come into force on any later date that may be fixed by proclamation of the Government.

ANNEXE A

Serment ou affirmation d'allégeance et d'office

Je, A.B., jure *ou* affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté et justice et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement, ou de ce qui me sera alloué en vertu de la loi ou d'un arrêté du gouvernement. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide.»*)

SCHEDULE A

Oath or affirmation of allegiance and office

I, A. B., swear (*or* solemnly affirm) that I will be loyal and bear true allegiance to constituted authority and that I will fulfill the duties of my office of honestly and justly, and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, to procure the purchase or exchange of anything whatsoever by or with the Government, other than my salary or what may be allowed me by law or by an order of the Government. (*When an oath is taken, add: "So help me God."*)

ANNEXE B

SCHEDULE B

*Serment ou affirmation de discrétion**Oath or affirmation of discretion*

Je, A.B., jure *ou* affirme solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide.»*)

I, A. B., further swear (*or solemnly affirm*) that I will not reveal or disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties. (*When an oath is taken, add: "So help me God."*)